

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION RÉGIONALE ET INTER-DÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

SERVICE POLICE DE L'EAU  
CELLULE PARIS PROCHE COURONNE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2017/1022 du 31 mars 2017  
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE  
DE L'ENVIRONNEMENT DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT  
DU PONT DE NOGENT-SUR-MARNE (94)**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.432-10, L.436-9, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants et R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°2000/2650 du 31 janvier 2000 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des prises d'eau de l'usine de la Société Anonyme de gestion des eaux de Paris sise à Joinville-le-Pont et autorisation de prélèvement et rejet en Marne modifié ;

VU l'arrêté n°02-95 du 1<sup>er</sup> décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU la demande d'autorisation unique déposée le 4 février 2016 par la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (Direction des routes d'Île-de-France), enregistrée sous le n° 75 2016 00010 et relative à l'aménagement du pont de Nogent-sur-Marne (94) ;

VU l'avis de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé en date du 4 mai 2016 ;

VU l'avis réputé favorable de Voies navigables de France ;

VU l'avis réputé favorable du Service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 25 mars 2016 et du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental du Val-de-Marne en date du 13 avril 2016 ;

VU l'avis du Syndicat mixte Marne Vive en date du 14 avril 2016 ;

VU l'avis d'Eau de Paris en date du 14 avril 2016 ;

VU les compléments reçus en date du 4 août 2016, suite à la demande formulée le 17 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/2688 du 25 août 2016 de prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant l'aménagement du pont de Nogent-sur-Marne (94) ;

VU la note présentant les mesures compensatoires à la destruction de frayères déposée par la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (Direction des routes d'Île-de-France) en date du 18 octobre 2016 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 7 décembre 2016 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale, déposé par le bénéficiaire le 13 décembre 2016 et complété le 21 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/3856 du 15 décembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau relative au projet d'aménagement du Pont de Nogent-sur-Marne sur la RN 486 ;

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public aux mairies de Nogent-sur-Marne (94) et Champigny-sur-Marne (94) ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 février 2017 ;

VU le rapport du service en charge de la police de l'eau en date du 13 mars 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne le 21 mars 2017 ;

VU le courrier du 21 mars 2017 par lequel le projet d'arrêté établi au regard de l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a été transmis au demandeur et a informé celui-ci de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU les observations formulées par le bénéficiaire les 23 et 27 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que l'aménagement du pont de Nogent-sur-Marne aura un impact limité en phase de chantier sur la gestion globale et équilibrée des eaux ;

CONSIDERANT que l'opération contribue aux objectifs d'amélioration de la qualité physico-chimique des eaux de la Marne ;

CONSIDÉRANT que la géométrie du lit et des berges après aménagement garantissent le libre écoulement des eaux en cas de crue et ne réduisent pas le champ d'expansion des crues ;

CONSIDERANT que l'opération est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale, telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

## A R R Ê T E

## TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

**ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

En application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique, la Direction des Routes d'Île-de-France (DiRIF) de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA IF), identifiée comme le maître d'ouvrage, ci après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à aménager le pont de Nogent-sur-Marne dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté**

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : (D).	Déclaration  (en cas d'investigations complémentaires en phase travaux)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D).	Déclaration  (modification des rejets d'eaux pluviales dans la Marne du bassin versant routier « ouest », d'une surface projetée de 5,37 ha)

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A)</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A)</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (D)</p>	<p>Autorisation</p> <p>(implantation d'une pile dans le lit mineur de la Marne pour une passerelle de franchissement ; mise en place de batardeaux en phase travaux pour la réalisation de la pile et de la culée Nord en rive gauche)</p>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.</p> <p>Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A)</p> <p>Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Déclaration</p> <p>(implantation de la passerelle de franchissement de la Marne, sur une longueur de cours d'eau de 11 m)</p>
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : (A)</p> <p>Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : (D)</p>	<p>Déclaration</p> <p>(protection des berges par une risberme (perré béton) sur un linéaire de 25,5 m au droit de la culée en rive gauche ; mise en défens de plusieurs linéaires de berges en phase travaux)</p>
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères : (A)</p> <p>Dans les autres cas : (D)</p>	<p>Déclaration</p> <p>(implantation de 16 ducs d'Albe pendant la phase travaux et destruction d'une frayère d'environ 30 m<sup>2</sup> pour la réalisation de la pile de la passerelle)</p>

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dvisés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

### **ARTICLE 3 : Description des ouvrages et travaux**

Le projet d'aménagement du pont de Nogent-sur-Marne comprend :

- la création ou la modification d'infrastructures routières et autoroutières, en liaison avec l'entrée ou la sortie de l'autoroute A4,
- la création ou la modification d'ouvrages d'art, notamment l'aménagement de franchissements sur la Marne et sur l'A4.

Vis-à-vis des incidences sur l'eau et milieux aquatiques, le projet d'aménagement comprend :

- la réalisation d'une nouvelle pile située dans le lit de la Marne, contre la pile centrale actuelle du pont de Nogent-sur-Marne, pour la réalisation d'une passerelle de franchissement. En phase travaux, l'implantation de cette pile nécessite la mise en place d'un batardeau de 8 mètres de large par 10 mètres de long puis la réalisation de 4 pieux ancrés dans le substratum. Cette opération est réalisée à l'aide d'une grue équipée, positionnée sur une barge dans l'axe de la pile ;
- la réalisation de culées sur les berges. La culée Sud est réalisée depuis le quai Polangis. La culée Nord nécessite la mise en place d'un batardeau dans l'alignement de l'actuel quai du pont de Nogent-sur-Marne. Ce batardeau est mis en place à l'aide d'une grue sur barge ;
- la protection des berges par une risberme de type perré béton sur un linéaire de 25,5 m au droit de la culée en rive gauche afin de permettre le déplacement de la voie pompiers existante vers la Marne ;
- une modification du réseau d'assainissement d'eaux pluviales actuel visant à supprimer un rejet direct d'eaux pluviales en Marne et à réguler les autres rejets d'eaux pluviales en provenance du bassin versant routier « ouest ». Un réseau de collecte et un ouvrage de stockage des eaux pluviales de type noue végétalisée sont créés à cet effet et restituent les eaux pluviales vers la station anti-crue existante implantée sur le quai de Polangis ;
- le remplacement des équipements de traitement de la pollution des eaux pluviales situés dans la station anti-crue existante du quai de Polangis, ainsi que la réalisation d'un confinement des pollutions accidentelles au sein de la station.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER POUR LES TRAVAUX DANS LE LIT MINEUR DE LA MARNE ET SES ABORDS**

### **ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux**

#### **4.1 Informations préalables**

Le service police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France, la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé et l'exploitant de l'usine de production d'eau potable d'Eau de Paris à Joinville-le-Pont sont informés quinze jours avant le démarrage des travaux par le bénéficiaire de l'autorisation des dates confirmées de début et fin du chantier et du nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation communique l'arrêté d'autorisation à chaque entreprise intervenant sur le chantier, ainsi que le dossier de demande d'autorisation actualisé suite à l'instruction réalisée par le service police de l'eau.

#### 4.2 Suivi général du chantier

Un cahier de suivi de chantier est établi par le maître de l'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPS (Plans Particuliers de la Sécurité-Protection Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution chronique et accidentelle ;
- les incidents survenus lors des travaux ;
- les mesures d'entretien, de contrôle et de remplacement des moyens de mesure et d'évaluation ;
- les résultats de suivi des rejets et du milieu prévus à l'article 6 du présent arrêté.

Le cahier est tenu à disposition des agents du service police de l'eau, de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de Santé et de l'Agence française pour la biodiversité. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

A la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service police de l'eau un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent article, les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, ainsi que les profils en long et en travers des linéaires de cours d'eau modifiés et plans de récolement des ouvrages réalisés.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le bénéficiaire adresse au Préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

#### 4.3 Investigations complémentaires

Si au cours du chantier la réalisation de sondages, forages ou puits couverts par la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement s'avère nécessaire, un porter-à-connaissance précisant les dates de début et fin de forages, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux et les coordonnées précises des forages et des piézomètres exécutés est adressé au service police de l'eau un mois avant leur exécution.

Les ouvrages sont réalisés dans les règles de l'art et respectent les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé.

A l'issue des travaux, les ouvrages réalisés sont comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

#### 4.4 Dispositions vis-à-vis du risque de pollution chronique et accidentelle

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux usées ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Toute pollution par des hydrocarbures est retenue par des barrages flottants et récupérées par un système de pompage ou équivalent.

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de produits dangereux s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

Le matériel et les engins sont nettoyés et entretenus préalablement à leur amenée sur les chantiers. Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau d'assainissement. Ces zones, ainsi que les zones de stationnement des engins de chantier, devront être situées le plus éloigné possible de la Marne.

A la fin des travaux, toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier sont évacués

#### 4.5 Dispositions spécifiques vis-à-vis de la protection de la prise d'eau potable

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'arrêté préfectoral n°2000/2650 relatif aux périmètres de protection des prises d'eau de l'usine de Joinville-le-Pont. En particulier, la création de tout dépôt de déchets est interdit sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée.

Tout incident ou accident au droit du chantier ayant conduit ou étant susceptible de conduire à un déversement accidentel de polluants dans la Marne est déclaré par le bénéficiaire dans les 30 minutes au service police de l'eau, à la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé, au Préfet du Val-de-Marne, à l'exploitant de l'usine de production d'eau potable d'Eau de Paris à Joinville-le-Pont et à Voies navigables de France. Le bénéficiaire contacte le Centre de commande et de contrôle d'Eau de Paris qui organisera la mise en protection des installations de production d'eau potable (01 40 48 99 00).

#### 4.6 Dispositions vis-à-vis du risque de sécheresse

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>



En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le Préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou renforcer le suivi de la qualité des eaux. En situation de crise, les travaux sont suspendus.

#### 4.7 Dispositions vis-à-vis des plantes invasives

Durant la phase de travaux, les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant sont balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. Pour cela, un état des lieux visant à identifier la présence de plantes envahissantes est réalisé par une personne qualifiée avant le démarrage des travaux afin de définir les éventuelles mesures à prendre. Une seconde visite est a minima organisée avant le démarrage des travaux dans le lit de la Marne.

Dans le cas où la lutte contre certaines espèces invasives suppose l'évacuation d'espèces végétales, l'entreprise en charge des travaux veille à stocker ces parties dans un lieu où leur destruction totale ne permettra pas l'apparition de nouveaux foyers de colonisation de la plante.

#### **ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au risque de crue**

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que tout le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit mineur et majeur de la Marne est démonté et transporté hors de la zone inondable dans un délai de 48 heures. De même, les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 48 heures.

Pour cela, le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet: <http://www.vigicruces.gouv.fr/>

Le bénéficiaire établit une procédure définissant les deux seuils suivants :

- un état de « vigilance » correspondant à un débit ( $m^3/s$ ) à la station de Gournay-sur-Marne à partir duquel le bénéficiaire se met en vigilance et se tient prêt à enlever les installations ;
- un seuil de repli des installations correspondant à un débit ( $m^3/s$ ) à la station de Gournay-sur-Marne à partir duquel les installations sont repliées.

Cette procédure est transmise, pour avis, au service police de l'eau un mois avant le démarrage des travaux dans le lit de la Marne.

Dès que le débit de la Marne dépasse le débit de vigilance indiqué ci-dessus, le bénéficiaire informe le service police de l'eau de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

#### **ARTICLE 6 : Prescriptions relatives à l'implantation d'ouvrages dans le lit mineur de la Marne (rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0)**

##### 6.1 Travaux réalisés depuis une barge

Les travaux en rivière sont exécutés depuis une barge pour éviter d'endommager la végétation et les micro-habitats aquatiques. Cette barge achemine l'ensemble des matériaux nécessaires à la mise en place de la passerelle sur la Marne et des batardeaux respectivement autour de la future pile de la passerelle et de la culée Nord dans l'alignement du quai du pont de Nogent-sur-Marne.

La barge est amarrée à 8 points fixes type ducs d'Albe battus dans la Marne (4 pour l'amarrage de la barge amont et 4 pour l'amarrage de la barge aval). Ces ducs d'Albe servent également de protection à la zone chantier. Lors du levage et de la mise en place des travées de la passerelle, la barge est amarrée à 6 points fixes. La barge est positionnée à une distance minimale de 5 mètres du chenal de navigation. Toute modification apportée au dispositif d'amarrage de la barge doit être portée à la

connaissance du service police de l'eau un mois avant le démarrage des travaux dans le lit de la Marne. En l'absence d'actualisation, par le bénéficiaire, de l'étude d'incidences réalisée dans le dossier de demande d'autorisation, ces modifications ne doivent pas :

- conduire à une obstruction de la section mouillée de la Marne plus importante que celle prise en compte pour la réalisation de l'étude d'incidences,
- créer de risques d'embâcles liés à une augmentation du nombre de ducs d'Albe implantés dans le lit de la Marne,
- conduire à la destruction d'habitats piscicoles autre que celle prévue à l'article 8.2 du présent arrêté.

La barge est conçue et réalisée suivant les règles de l'art. Elle doit notamment résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue et en décrue.

Les dispositions suivantes sont prises pour éviter tout risque de pollution du cours d'eau :

- les bords de la plate-forme de la barge sont munis de dispositifs anti déversement d'une hauteur suffisante afin d'éviter toute chute d'engins ou de matériaux ;
- la plate-forme est imperméabilisée ;
- tout stockage de matériaux susceptibles d'être entraînés dans le cours d'eau lors d'épisodes pluvieux doit être réhaussé et couvert d'une bâche étanche. A défaut, les eaux pluviales sont collectées et acheminées vers un système provisoire de stockage et de traitement ;
- afin de limiter l'accumulation de déchets flottants lors du stationnement, un collecteur/défecteur et une drome flottante (assemblage flottant de plusieurs pièces de bois) sont disponibles à proximité du poste de chargement/déchargement ;
- en cas de chute accidentelle de déchets flottants en Marne, une collecte est organisée par l'entreprise de travaux.

Lors des travaux de démolition ou de démontage des ouvrages (pontons, ouvrages d'amarrage des barges...), toutes les précautions sont prises pour éviter la dispersion dans le lit mineur de matériaux ou matières. Les matériaux issus de la démolition sont évacués en un lieu de décharge approprié.

## 6.2 Battage de pieux, de ducs d'Albe et de batardeaux (palplanches)

Toutes les dispositions sont prises afin d'éviter la mise en suspension et la diffusion de matières particulaires lors de la réalisation des travaux de terrassement en déblais dans le lit de la Marne.

Un essai de contrôle est réalisé en début de chantier pour analyser l'impact sur la qualité de l'eau brute. En cas d'impact jugé significatif, la mise en œuvre est étalée dans le temps et s'effectue en coordination avec le producteur d'eau potable de l'usine de Joinville-le-Pont.

La mise à sec des batardeaux ne doit pas conduire à un rejet direct en Marne des eaux vidangées. Les eaux pompées font l'objet d'un traitement préalable avant rejet, comprenant *a minima* une décantation ou une filtration après pompages.

Lors de la réalisation de la pile de la passerelle ou de la culée Nord, le rejet direct des eaux en Marne des éventuelles eaux d'infiltration dans les batardeaux est conditionné à une analyse des eaux stockées sur les paramètres turbidité, oxygène (O<sub>2</sub>) dissous et pH avant chaque vidange. Si l'une des valeurs observées diffère des seuils définis dans le tableau ci-dessous, les eaux font l'objet d'un traitement préalable avant rejet en Marne (décantation dans les batardeaux ou filtration après pompages) ou, à défaut, sont pompées vers le réseau d'assainissement d'eaux usées, sous réserve de l'accord du gestionnaire concerné, dans le respect des exigences de qualité définies par ce dernier.

MES	< 50 mg/L
Turbidité	< 35 NTU
6 < pH < 9	

Les eaux rejetées en Marne ne contiennent par ailleurs pas de traces visibles de laitance de béton.

Les résultats des analyses sont intégrés au rapport de suivi prévu à l'article 6.5.

### 6.3 Pêches de sauvegarde

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des pêches de sauvegarde au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement dans l'emprise des batardeaux. Les espèces capturées seront immédiatement remises à l'eau. Les poissons mentionnés à l'article R. 432-5 du code de l'environnement seront détruits. Les poissons morts au cours de la pêche sont remis au détenteur du droit de pêche.

Deux semaines au moins avant chaque opération de pêche, le bénéficiaire est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés à :

- la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France – Service police de l'eau ([spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr)) ;
- l'Agence Française pour la biodiversité ([dr1@onema.fr](mailto:dr1@onema.fr)) ;
- l'établissement public Voies navigables de France, UTI Seine Amont ([uti.seineamont@vnf.fr](mailto:uti.seineamont@vnf.fr)) ;
- la Fédération interdépartementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne ([fppma75@sfr.fr](mailto:fppma75@sfr.fr)) ;
- l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord ([dbertolo@free.fr](mailto:dbertolo@free.fr)).

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération de pêche, le bénéficiaire adresse un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes sus-visés.

### 6.4 Gestion des déblais

Les déblais excédentaires de terres doivent être évacués hors de la zone inondable, analysés puis stockés dans des filières adaptées. Le stockage de terre végétale ou de déblais susceptibles d'être entraînés dans le cours d'eau lors d'épisodes pluvieux est interdit à moins de 50 m des bords de Marne et est soumis, au-delà de ces limites, aux prescriptions de l'article 5 le cas échéant.

### 6.5 Suivi de la qualité des eaux de la Marne

Pendant la durée des travaux dans le lit mineur de la Marne, le bénéficiaire réalise ou fait réaliser un suivi de la turbidité (MES) et de l'oxygène dissous (O<sub>2</sub>) à l'amont immédiat et 50 mètres en aval des travaux. L'implantation des points de mesure est soumise à l'avis préalable du service police de l'eau. Une mesure est réalisée tous les jours en surface et à mi hauteur d'eau. Sous réserve d'un calibrage préalable et d'un entretien régulier, il est possible de recourir à un dispositif de mesure en continu.

Si le flux de matières en suspension dépasse deux fois la valeur mesurée en amont de la zone de travaux, ou si le taux d'oxygène dissous chute en dessous de 6mg/L, le bénéficiaire de l'autorisation cesse temporairement l'exécution des travaux et en avise le service police de l'eau.

Un rapport de suivi des résultats est transmis à fréquence hebdomadaire au service police de l'eau durant la durée des travaux dans le lit de la Marne.

### **ARTICLE 7 : Prescriptions relatives à la consolidation et à la protection des berges (rubrique 3.1.4.0)**

#### 7.1 Prescriptions générales

Les travaux et ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ou de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval. En particulier, les aménagements pérennes réalisés ne réduisent pas le champ d'expansion des crues, conformément aux travaux décrits dans le dossier Loi sur l'eau.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L.173-1 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Toutes les précautions doivent être prises pour reconstituer les substrats sous fluviaux dégradés lors des travaux.

Les produits de coupes de la végétation doivent être évacués vers une filière adaptée en dehors du lit majeur des cours d'eau.

Les essences végétales employées ne sont pas des essences invasives non autochtones et une attention particulière est portée à la limitation de l'utilisation d'essences allergisantes.

L'implantation d'espèces végétales prend en compte la liste d'espèces typiques du bord de Marne disponible auprès du syndicat mixte Marne Vive.

#### 7.2 Mise en défens des berges en phase travaux

Les zones sensibles sont délimitées physiquement sur le chantier pour éviter leur dégradation par la circulation d'engins, le dépôt de matériaux ou le piétinement. Il s'agit des zones suivantes : les berges (ripisylve) de la Marne et l'extrémité ouest de l'île aux Loups, la lisière du parc du Tremblay, le parc ornemental sur la promenade de Siegburg, les arbres remarquables à conserver ainsi que les espèces patrimoniales dont la sagittaire à feuilles en flèche, le saule à trois étamines et le cératophylle émergé.

#### 7.3 Mise en place d'une risberme en béton en rive gauche

Un réaménagement de la berge est réalisé pour l'aménagement de la passerelle et le déplacement de la voie pompiers existante vers la Marne, en rive gauche. Le réaménagement comprend une risberme (type perré béton) dans la continuité du perré béton déjà existant en rive gauche sous le pont de Nogent-sur-Marne. Cet aménagement est effectué sur une longueur maximale de 25,50 mètres pour une largeur maximale de 4,40 mètres.

Les protections de berges sont limitées au droit de la culée en rive gauche, face à l'escalier menant sur les rives de la Marne.

La nature des matériaux extérieurs utilisés pour la consolidation de la berge et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les apports de matériaux seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés.

**ARTICLE 8 : Prescriptions relatives à la protection de la faune piscicole (rubrique 3.1.5.0)****8.1 Mesures préventives**

Afin d'éviter tout risque de destruction d'espèces piscicoles, les aménagements touchant le lit mineur dans les zones d'intérêt piscicole sont réalisés entre septembre et février, en dehors de la période de reproduction des poissons.

En particulier, aucun travaux de réalisation de batardeaux ou de battages de tubes dans la Marne n'est réalisé de mars à juin (période de reproduction des poissons). Les travaux au sein des batardeaux sont autorisés toute l'année, sous réserve de l'accomplissement des modalités prévues à l'article 6.3 du présent arrêté.

Toute précaution est prise concernant les éventuelles frayères existantes dans la Marne pour éviter leur envasement par dépôt de matières arrachées au lit ou leur destruction ; en cas de colmatage ou destruction d'une frayère, celle-ci devra être reconstituée par le bénéficiaire de l'autorisation, suivant les recommandations de l'Agence française pour la biodiversité.

**8.2 Mesure compensatoire à la pointe aval de l'Île Amour**

La destruction d'une frayère lithophile (herbier) d'environ 30 m<sup>2</sup> au droit de la réalisation de la pile de la passerelle en Marne est compensée par la réalisation d'une frayère minérale à la pointe aval de l'Île Amour, située en aval du pont routier de Bry-sur-Marne, bordée au Nord par l'Île du Moulin, et au Sud par le coteau de Bry-sur-Marne, à 1,1 km en amont du pont de Nogent-sur-Marne.

La mesure compensatoire consiste à reconstituer un haut fond minéral composé de cailloux et de graviers pour créer une surface de 36 m<sup>2</sup> dans une faible hauteur d'eau comprise entre 35 et 45 cm favorable au frai des espèces lithophiles. Le matelas de gravier, pour se maintenir sur la pointe bombée de l'îlot, est contenu par une ligne de blocs périphériques.

Les travaux de reconstitution du haut fond minéral sont réalisés préalablement à l'implantation de la pile de la passerelle en Marne. Ils se décomposent en deux étapes : la pose de la ligne d'enrochement périphérique et l'épandage des cailloux/graviers. La disposition des blocs est adaptée à la morphologie du terrain aquatique afin qu'ils ne glissent pas dans le chenal et ne doivent pas émerger de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité quinze jours avant la date effective de démarrage des travaux de mise en œuvre de la mesure compensatoire. Un compte-rendu des travaux est intégré au cahier de suivi de chantier prévu à l'article 4.2 du présent arrêté.

**ARTICLE 9 : Prescriptions relatives aux rejets d'eaux pluviales en Marne (rubrique 2.1.5.0)**

Un système provisoire de collecte et de traitement des eaux de ruissellement du chantier est défini en concertation avec l'entreprise de travaux (fossé et branchements sur le réseau d'assainissement existant). Il fait l'objet d'un porter-à-connaissance à l'attention du service police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Concernant les eaux de ruissellement en provenance des plates-formes des barges, les prescriptions de l'article 6.1 s'appliquent.

### TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

#### **ARTICLE 10 : Caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales**

##### 10.1 Noue de stockage des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance des surfaces modifiées par le projet (26 230 m<sup>2</sup>) sont collectées et dirigées vers une noue de stockage d'un volume minimal de 350 m<sup>3</sup>. La noue assure le transfert des eaux vers des regards et un système de collecte enterrés permettant le rejet des eaux pluviales vers la station anti-crue existante au niveau du quai de Polangis.

Ce rejet s'effectue à un débit de fuite contrôlé de 40 l/s/ha maximum, soit 240 l/s, pour une pluie de période de retour dix ans.

La réalisation d'un ouvrage allongé est privilégiée afin d'optimiser les phénomènes de décantation dans la noue. La pente en fond de noue est réduite au minimum. L'ouvrage d'entrée est installé le plus loin possible de l'ouvrage de vidange.

L'étanchéité de la noue est suffisamment profonde pour qu'une épaisseur suffisante de substrat végétal, au moins égale à 15 cm, puisse être installée et favoriser ainsi le stockage et l'évapotranspiration des pluies les plus courantes.

La conception de la noue prévoit également :

- un dégrilleur en entrée d'ouvrage ;
- une surverse vers les réseaux de collecte existants de l'A4. Cette surverse, protégée des phénomènes d'érosion, est uniquement sollicitée pour des pluies plus importantes que la pluie de dimensionnement ;
- un dispositif en sortie de noue permettant d'isoler les écoulements dans la noue en cas de pollution accidentelle (exemple : vanne de sectionnement) ;
- des accès pour les opérations de contrôles et d'entretien ultérieures (interventions humaines ou à l'aide d'engins).

Les plans d'exécution des ouvrages sont communiqués au service police de l'eau au moins un mois avant le démarrage des travaux.

##### 10.2 Station anti-crue

Les rejets directs en Marne sont interdits. L'ensemble des écoulements d'eaux pluviales est dirigé vers la station anti-crue existante implantée sur le quai de Polangis, au droit du Pont de Nogent-sur-Marne. Les méthodes de traitement mises en œuvre dans la station sont renouvelées (dégrilleur, dispositif de pompage des pollutions flottantes et séparateur à hydrocarbures).

Un volume de confinement d'au moins 440 m<sup>3</sup> est disponible en cas de pollution accidentelle. Des détecteurs de pollution accidentelle (déversements d'hydrocarbures) sont mis en place conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation.

Par temps sec, le débit en sortie de la station anti-crue doit être nul.

Par temps de pluie, le rejet de la station anti-crue :

- est dépourvu de matières surnageantes, de toute nature, ne provoque pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, n'est pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur ;
- n'excède pas les concentrations figurant dans le tableau ci-après :

MES	< 50 mg/L	Hc totaux	< 2 mg/L
DCO	< 50 mg/L	Métaux principaux*	< 1 mg/L

\*Arsenic (As), Cadmium (Cd), Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Manganèse (Mn), Mercure (Hg), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Zinc (Zn).

Ces normes de rejet pourront être revues au vu des connaissances disponibles.

### **ARTICLE 11 : Entretien et maintenance des ouvrages de stockage des eaux pluviales et de la station anti-crue**

La gestion et l'exploitation de la noue de stockage et de la station anti-crue sont assurées par l'Unité d'exploitation routière de la Direction des routes d'Île-de-France (DiRIF).

Les personnels sur place sont formés à la mise en œuvre des mesures destinées à protéger l'environnement et à l'entretien des ouvrages. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques (phytosanitaires) pour l'entretien des espaces verts est interdit.

Des visites de la station anti-crue sont effectuées mensuellement par les personnels de la DiRIF afin de s'assurer du bon fonctionnement des équipements. Une gestion technique centralisée permet l'alerte des équipes d'astreinte de la DiRIF en cas de dysfonctionnement dans la station anti-crue.

Les équipements de dépollution de la station anti-crue sont nettoyés régulièrement. La station est curée une fois par an ou une fois tous les deux ans selon les pluies.

Une exploitation adaptée de la station anti-crue est mise en œuvre pour garantir la disponibilité du volume de confinement prévu à l'article 10.2 (manœuvre des vannes).

Toutes les mesures sont prises en cas de panne d'équipement pour s'assurer de la réparation de ces équipements en urgence.

En cas d'inondation ou de perte de capacité des ouvrages de collecte et de stockage, des mesures sont prises (curage de la noue, curage des canalisations).

Les mesures d'entretien et de suivi sont consignées dans un cahier tenu à disposition du service police de l'eau.

### **ARTICLE 12 : Moyens de surveillance, de suivi et de contrôle**

#### **12.1 Rejets d'eaux pluviales**

Des points de contrôle à l'aval de la noue et de la station anti-crue sont aménagés de manière à rendre possible le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des eaux au niveau du point de rejet.

Les points de contrôle sont aménagés de manière à garantir des conditions optimales de sécurité pour les agents chargés du contrôle et pour permettre la mise en place du matériel de mesure et de prélèvement.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service police de l'eau, pour validation, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, la localisation des points de contrôle et la justification de la représentativité de ces points.

Une surveillance de la qualité des eaux pluviales sur les paramètres MES, DCO, DBO, hydrocarbures, température, pH et conductivité est effectuée 2 fois par an sur une durée de 3 ans, entre mai et octobre, après la mise en service des aménagements afin de s'assurer de l'absence d'impact sur la qualité globale de l'eau dans la Marne. La réalisation des mesures bisannuelles intervient entre mai et octobre, préférentiellement suite à des épisodes de pluie variés.

Les résultats de cette surveillance sont transmis au service police de l'eau semestriellement. A l'issue des 3 années de surveillance, une synthèse de l'ensemble des mesures est également transmise au service police de l'eau, sous un délai de 3 mois. En fonction des résultats, ce dernier peut prescrire une prolongation de la durée de cette surveillance.

### 12.2 Qualité hydrobiologique de la Marne

Un suivi hydrobiologique de la Marne à travers la caractérisation des peuplements de macro-invertébrés et de poissons (IBGA et IBD) est réalisé de façon annuelle sur une durée minimale de 3 ans après la mise en service des aménagements et sur 2 points de mesure, en amont et en aval du rejet de la station anti-crue.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service police de l'eau et à l'Agence française pour la biodiversité, pour validation, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, la localisation des points de contrôle et la justification de la représentativité de ces points.

Les résultats de cette surveillance sont transmis chaque année au service police de l'eau et à l'Agence française pour la biodiversité. A l'issue des 3 années de surveillance, une synthèse de l'ensemble des mesures est également transmise, sous un délai de 3 mois. En fonction des résultats, le service police de l'eau peut prescrire une prolongation de la durée de cette surveillance.

### 12.3 Mesures compensatoire pour la faune piscicole

La zone de compensation prévue à l'article 8.2 du présent arrêté est dûment identifiée et ne peut voir son emprise et sa fonctionnalité impactée par de nouveaux aménagements.

Sur une période de cinq ans, le bénéficiaire s'engage à assurer le suivi des fonctionnalités écologiques afin d'évaluer l'efficacité et la pérennité de cette mesure compensatoire.

Un compte-rendu du suivi de la mesure compensatoire est envoyé annuellement au service police de l'eau et à l'Agence française pour la biodiversité.

### 12.4 Mesures d'alerte

En cas de pollution accidentelle, le service police de l'eau, la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé, l'exploitant de l'usine de production d'eau potable d'Eau de Paris à Joinville-le-Pont, le syndicat mixte Marne Vive et Voies navigables de France sont informés dans les plus brefs délais.



Concernant la prise d'eau de Joinville-le-Pont, le bénéficiaire :

- s'assure du respect de l'arrêté préfectoral n°2000/2650 du 31 juillet 2000 ;
- s'engage à alerter dans les 30 minutes qui suivent l'identification d'une pollution accidentelle par les agents de la DiRIF l'usine de production d'eau potable de Joinville-le-Pont, l'Agence régionale de santé, les Voies navigables de France, le service police de l'eau ainsi que la Préfecture du Val-de-Marne ;
- met en place une procédure d'alerte en cas d'incident (ligne téléphonique destinée à prévenir les secours et Eau de Paris).

## **TITRE IV GENERALITES**

### **ARTICLE 13 : Contrôles**

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

### **ARTICLE 14 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

### **ARTICLE 15 : Caractère de l'autorisation**

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

**ARTICLE 16 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

**ARTICLE 17 : Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

**ARTICLE 18 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 19 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 20 : Délais et voies de recours****Recours contentieux :**

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal administratif de Melun.

Réclamation :

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

**ARTICLE 21 : Exécution, publication et notification**

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le Directeur régional Île-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies de Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Nogent-sur-Marne et de Champigny-sur-Marne et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur le site du chantier.

Fait à Créteil, le 31 mars 2017

Le Préfet,

***SIGNE***

Laurent PREVOST